



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Ercé-près-Liffré (35)**

N° : 2023-011193

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 18 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011193 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Ercé-près-Liffré (35), reçue de la communauté de communes Liffré Cormier Communauté le 4 décembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 décembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 janvier 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Ercé-près-Liffré :

- commune d'une superficie de 15,8 km², dont la population était de 1 965 habitants en 2020 ;
- dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours de révision, et faisant partie de la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 17 octobre 2023 ;
- comprenant 805 logements en 2020, pour lesquels la part d'assainissement non collectifs représente environ 55 % ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine et concerné par la masse d'eau de l'Illet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille, d'état écologique moyen et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif d'atteinte du bon état à l'horizon 2027 ;
- n'abritant pas d'usage sensible de la ressource en eau sur la commune, mais dont les territoires limitrophes comprennent un site Natura 2000 et des périmètres de protection de captage ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme communal, prévoyant la construction de 107 logements sur les 10 prochaines années et, au-delà, de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, prescrite le 17 octobre 2023, à l'échelle desquels sera réalisée une évaluation environnementale globale, incluant les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que les effluents de la zone agglomérée du bourg d'Ercé-près-Liffré sont traités dans la station d'épuration de la commune limitrophe de Liffré, de type boues activées, d'une capacité nominale de 18 500 équivalents-habitants et dont le point de rejet est le Chevré ;

Considérant que la part relative de l'apport de charge organique liée au traitement des eaux usées d'Ercé-près-Liffré sur la station d'épuration de Liffré reste relativement limitée, correspondant actuellement à environ 5 % de la capacité nominale de la station en situation de pointe, et devrait atteindre environ 6 % après construction des nouveaux logements permis par le PLU ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Ercé-près-Liffré prévoit le classement de la zone agglomérée du bourg et de ses extensions en assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune d'Ercé-près-Liffré comprend une part significative d'installations d'assainissement non collectif classées non conformes avec risques, de l'ordre de 20 % ;

Considérant cependant que la communauté de communes de Liffré-Cormier-Communauté a défini une périodicité de contrôle annuelle pour les installations non conformes à risques, avec mise en place de pénalités financières en cas d'absence constatée de mise en conformité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ercé-près-Liffré (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Ercé-près-Liffré (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Ercé-près-Liffré (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 février 2024
Pour la MRAe de Bretagne, le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr